



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Eau Air Risque
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 29/07/2026

ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEINTURES ET APPRETS DANJOUX

ZI les Guérins
BP 18
42120 Le Coteau

Références : UiD4243-EAR-026-262

Code AIOT : 0011000005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement TEINTURES ET APPRETS DANJOUX implanté ZI Les Guérins BP18 42120 Le Coteau. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les thématiques abordées sont :

- la sobriété hydrique,
- les rejets aqueux,

- les rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURES ET APPRETS DANJOUX
- ZI Les Guérins BP18 42120 Le Coteau
- Code AIOT : 0011000005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TAD est une société spécialisée dans la teinture et les apprêts de la maille.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Données de prélèvement caractérisation des eaux de lavage du filtre à sable traitant les eaux du Rhins	Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Sécheresse – réglementation applicable - PSH	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.1.1	Sans objet
5	Obligations déclaratives -	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GEREP		
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
10	Rejets aqueux : Nonylphénol	Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.2.1	Sans objet
11	Effluents aqueux / présence d'Aluminium	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
12	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
13	Vanne d'obturation des réseaux, dépotage soude	Arrêté Préfectoral du 16/06/2000, article 2	Sans objet
14	Respect des VLE Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article Annexe 2 Art 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a principalement permis de mettre en évidence que l'exploitant continue à mettre en place des dispositions pour réduire les prélèvements en eau.

Des non-conformités/observations ont toutefois été relevées, en particulier sur la thématique des rejets aqueux, l'exploitant devra apporter des éléments de réponses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Suivi inspection du 18 juillet 2025, constat n°1,

Non-conformités : L'exploitant n'a pas réalisé de mise à jour du plan des réseaux afin qu'il réponde à la prescription du présent point de contrôle. Cette mise à jour doit être réalisée sous un délai de 3 mois.
Constats : Des plans détaillés des réseaux ont été présentés sous forme papier. Ils sont rassemblés dans un classeur. Les plans numérisés suivants ont été transmis par courriel électronique à l'inspection le jour de la visite: • plan "implantation-protection-EP" représentant les canalisations des eaux pluviales avec le positionnement du séparateur d'hydrocarbures, et celui de la vanne guillotine isolant les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre, • plan "détail-égouts" représentant les canalisations des eaux industrielles avec des photographies des différents regards ouverts, • plan "station-de-traitement" avec les différentes étapes de traitement et leurs raccordements • plan "masse-250" avec les raccordements aux réseaux de la ville. Un plan existe également représentant les réseaux situés dans le local des eaux. Il s'agit d'un plan tracé à la main. L'exploitant a indiqué qu'il ferait réaliser un plan isométrique à partir de ce document papier. L'exploitant a indiqué que les réseaux des eaux sanitaires, des eaux pluviales et des eaux industrielles étaient intégralement séparatifs sur son site et qu'ils étaient tous connectés au réseau unitaire des eaux usées de la ville. Sur le plan "masse-250", il semble au contraire qu'il existe bien un réseau séparatif en sortie de site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection le plan isométrique une fois réalisé. L'exploitant prendra attache avec le gestionnaire du réseau des eaux usées de la ville pour vérifier s'il s'agit d'un réseau unitaire ou séparatif ?
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Depuis le 1er février 2024 et comme constaté lors de la précédente inspection, l'exploitant a mis en place des compteurs connectés :

- Une plateforme "internet" lui permet de connaître les volumes prélevés en continu pour les sous-compteurs et le compteur de la canalisation d'eau en provenance du Rhins.
- Pour le compteur AEP, un abonnement spécifique de "télé relève" avec le gestionnaire du réseau lui permet de récupérer les volumes prélevés en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

Milieu Naturel : Le Rhins

Débit max : 100 m³/h

Volumes autorisés :

- Journalier : 1200 m³

- Mensuel : 26000 m³

- Annuel : 260000 m³

Réseau AEP : Roannaise de l'eau

Annuel : 20 000 m³

Constats :

Selon la déclaration de l'exploitant sur l'application Gerep, le volume total de prélèvement en 2025 s'élève à 125 170 m³. La valeur maximale autorisée de 280 000 m³ est respectée.

Le volume prélevé en 2025 sur le Rhins est inférieur à la valeur fixée dans l'arrêté préfectoral 94 663 m³ pour 260 000 m³.

En revanche, le volume prélevé en 2025 sur le réseau d'eau potable est supérieur à la valeur fixée dans l'arrêté préfectoral 30 507 m³ pour 20 000 m³.

L'exploitant a indiqué avoir diminué les prélèvements sur le Rhins fin juin 2026 (1 pompe sur les 2) et avoir arrêté totalement le prélèvement sur le Rhins depuis le 10 juillet 2026, son niveau étant trop bas.

L'arrêté préfectoral précise que « le prélèvement sur le réseau AEP peut être supérieure à cette valeur (20 000m³) dès lors que l'exploitant ne prélève pas sur le Rhins pour le process industriel »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Données de prélèvement :caractérisation des eaux de lavage du filtre à sable traitant les eaux du Rhins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : <u>Suivi inspection du 18 juillet 2025, constat n°2,</u> Observation : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant caractérisera les eaux des contre-lavages du filtre à sable (en qualité et quantité) afin de justifier de leur compatibilité avec un rejet direct au réseau d'eaux pluviales, du fait de l'accumulation possible de polluants et de l'utilisation d'un floculant.
Constats : Pour le process, l'exploitant assure les traitements suivants sur l'eau prélevée : • eau du Rhins : injection en ligne de floculant, filtre à sable • eau potable : adoucissement de l'eau. Les eaux de contre-lavage du filtre à sable sont directement rejetées au réseau d'eaux pluviales. Lors de la dernière visite d'inspection de 2025, il a été demandé une caractérisation des eaux des contre-lavages du filtre à sable (en qualité et quantité). L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé ces mesures. Il n'est donc pas en mesure de justifier de la compatibilité de ces eaux de contre-lavages avec un rejet direct au réseau d'eaux pluviales du fait de l'accumulation possible de polluants et de l'utilisation d'un floculant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité</u> Sous 3 mois, l'exploitant caractérisera les eaux des contre-lavages du filtre à sable (en qualité et quantité) afin de justifier de leur compatibilité avec un rejet direct au réseau d'eaux pluviales. Considérant que ces mesures ont déjà été demandées lors de l'inspection précédente, en cas de non-respect de l'échéance fixée, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année

au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant déclare dans l'application Gerek les volumes prélevés et les volumes rejetés pour son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant continue à mettre en œuvre des actions pour réduire les prélèvements en eau pour son activité. Il a fait l'acquisition de deux nouvelles machines de teinture en 2026 (pas encore mises en service) pour remplacer des machines existantes plus consommatrices. Le projet de mise en place d'une nouvelle technique de nettoyage des tissus, évoquée lors de la dernière visite de 2025, n'est pas encore finalisé. Elle pourrait permettre de réduire les prélèvements de 20 %. Le projet reste d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse – réglementation applicable - PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2 de l'APC du 10 juin 2025 applicable à TAD :

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Suivi inspection du 18 juillet 2025, constat n°6, observation :

Cette nouvelle version du PSH permet de mettre en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour réduire les prélèvements en eau. Le projet présenté pour le process de dégraissage permettra d'améliorer la situation de l'entreprise.

Dans ces conditions, l'inspection considère que le document présenté permet de bénéficier de l'exemption "prélèvements réduits au minimum" prévue par l'arrêté cadre départemental sécheresse.

La lecture du PSH a permis d'identifier que des précisions peuvent être apportées et/ou pistes d'amélioration [...]

Constats :

La version du PSH présentée en juillet 2025 avait permis de mettre en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour réduire les prélèvements en eau et avait conduit l'inspection à considérer que le document présenté permettait de bénéficier de l'exemption "prélèvements réduits au minimum" prévue par l'arrêté cadre départemental sécheresse.

Lors de cette présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pris le temps de le remettre à jour.

Il s'est engagé à le faire rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Observation**

Il est attendu sous 2 mois la mise à jour du PSH avec la prise en considération des remarques issues de la dernière visite de 2025 reprises ci-après:

I - Diagnostic des consommations :

- 3a : préciser les caractéristiques techniques des pompes, en compléments des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral,
- 5d : préciser si des volumes d'eau peuvent être momentanément économisés sur le process teinture,
- compléter le schéma de circulation des eaux par les consommations relevées au niveau des compteurs (moyenne journalière, hebdomadaire ou annuelle en fonction des données disponibles).

II - État de l'art des économies d'eau :

- Informer l'inspection de l'état d'avancement du projet de nouveau process de dégraissage.

III - Recensement des actions de réductions :

- Mettre à jour régulièrement les actions mises en œuvre, notamment au fur et à mesure de l'avancement des projets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : A la date de la visite objet du présent rapport, le niveau de gravité atteint pour la zone dans laquelle est implanté l'établissement, LB8-Rhins-Sornin est "alerte renforcée". L'exploitant a connaissance des niveaux de gravité applicables. Pour des raisons de niveau du cours d'eau, le prélèvement dans le Rhins est arrêté depuis le 10 juillet 2026. Pour le réseau AEP alimentant le site, en application des dispositions de l'arrêté cadre, les prélèvements ne sont pas soumis à restrictions en situation de sécheresse, ce réseau étant alimenté à partir de barrages (Rouchain et Chartrain). Les déclarations hebdomadaires obligatoires prévues par le présent point de contrôle sont réalisées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9: Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures et avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration, flux et fréquences d'analyses ci-dessous définies (voir tableau de l'arrêté préfectoral complémentaire)

Constats :

Un examen des résultats saisis sur Gidaf pour la période juillet 2025 (date de la dernière inspection) - juin 2026 montre :

- l'absence de dépassements pour les paramètres : Volume Moyen journalier, débit horaire, pH, DBO5, Pt, NGL, HCT, Fe+Alu, Zinc, Cuivre, Naphtalène, Sulfures, Chrome.
- des dépassements des valeurs limites d'émission pour les macro-polluants suivants:

DCO (mesure journalière) en concentration : pas de dépassement,

DCO (mesure journalière) en flux : 5 dépassements/209 (2% des valeurs) , max mesuré 473 kg/j en janvier 2026 (VLE = 450 kg/j)

MES (mesure mensuelle) en concentration : 2 dépassements/15 (13% des valeurs) , max mesuré 156 mg/L en avril 2026 (VLE = 110 mg/L)

MES (mesure mensuelle) en flux : pas de dépassement

- des dépassements des valeurs limites d'émission pour les micro-polluants suivants:

AOX (mesure trimestrielle) en concentration : 1 dépassements/11 (9% des valeurs) , max mesuré 2700 µg/L en juin 2026 (VLE = 1000 µg/L)

AOX (mesure trimestrielle) en flux : 1 dépassements/11 (9% des valeurs) , max mesuré 1,35 kg/j en juin 2026 (VLE = 0,6 kg/j)

L'exploitant indique que sa station d'épuration interne est suivie quotidiennement par un prestataire et qu'il souhaite en changer.

L'objectif est d'obtenir une amélioration pérenne de la qualité des rejets de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les résultats d'autosurveillance montrent des dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission, principalement pour les paramètres DCO, MES et AOX.

L'exploitant est conscient de ces dépassements et recherche activement des solutions pour un retour à la conformité.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un bilan des actions réalisées afin d'améliorer la qualité des rejets et un bilan traçant l'évolution des AOX sur les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rejets aqueux : Nonylphénol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2025, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures et avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration, flux et fréquences d'analyses ci-dessous définies (voir tableau de l'arrêté préfectoral complémentaire)

Constats :

Les résultats saisis sur Gidaf depuis janvier 2023 (3,5 ans) montrent une conformité quant à la périodicité annuelle prescrite (mesure annuelle).

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 prescrit des valeurs limites pour trois types de Nonylphénol (code sandre 6366, 6369, 1958). Il n'est pas constaté de dépassements des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 pour ces trois types Nonylphénols.

L'exploitant réalise également le suivi du Nonyphénol (code sandre 1957) (requis par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne).

La concentration maximale obtenue s'élève à 1.35 µg/L.

Les Nonylphénols appartiennent à la liste des substances prioritaires de la Directive Cadre Eau qui stipule que les rejets, émissions et pertes de ces substances doivent cesser au plus tard en 2021, la réduction maximale dans les rejets doit être recherchée par l'exploitant.

Une étude de la Fédération de l'Ennoblement Textile datant de mai 2016, financée par les agences de l'eau et portant sur les rejets du secteur textile indique que l'origine des nonylphénols n'est pas liée à l'utilisation d'agents chimiques dans les procédés de fabrication par les exploitants, mais à leur présence sur les textiles écrus provenant des fournisseurs. Les teinturiers étant, comme TAD, des façonniers, ils traitent les textiles fournis par leurs clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation

L'exploitant doit maintenir le suivi des rejets en nonylphénols.

Il doit rester vigilant sur la composition des produits mis en œuvre et, dans la mesure du possible, veiller à ce que ses clients fournissent des textiles non chargés de ces substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Effluents aqueux / présence d'Aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

...

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

Suivi inspection du 18 juillet 2025,

Observation : Sous un délai de 6 mois, l'exploitant conduira des investigations afin d'apporter des précisions sur l'origine de la présence d'aluminium au niveau du rejet final

Constats :

L'exploitant a conduit des investigations afin d'apporter des précisions sur l'origine de la présence d'aluminium au niveau du rejet final. D'après lui, l'aluminium n'est pas présent dans les colorants utilisés ni dans les produits chimiques (analyses des FDS).

Suite à la dernière visite d'inspection du 18 juillet 2025 qui indiquait que *"La présence d'Al serait liée à l'utilisation d'un coagulant contenant de l'aluminium au niveau de la STEP interne et au retour en tête de STEP des égouttures des boues (filtration par big-bag). Toutefois, selon les constats effectués au cours de la visite, il apparaît surprenant que les seules égouttures des big-bags puissent être à l'origine d'un rejet final de l'ordre du mg/L, considérant notamment le débit global des effluents auquel sont mélangées ces égouttures."* les réglages en coagulant ont été ajusté et les résultats en (Fe + Al) se sont globalement améliorés et la VLE est respectée.

Lors des échanges de cette présente visite, le sujet de la présence d'aluminium dans les retours en tête issus de la cuve d'épaississement des boues vers le bassin d'homogénéisation ainsi que dans les eaux du Rhins a été évoquée. L'exploitant indique qu'il ne connaît pas les teneurs en aluminium de ces eaux.

Considérant que ces mesures ont déjà été demandées lors de l'inspection précédente, en cas de non-respect de l'échéance fixée, il pourra être proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation

Afin de poursuivre les investigations relatives à l'origine de la présence d'aluminium au niveau du rejet final, il est attendu que les teneurs en aluminium soient analysées et que les flux massiques correspondant soient déterminés au niveau:

- de l'eau du Rhins,
- des retours issus de la cuve d'épaississement des boues,
- des égouttures des big bags,
- des eaux industrielles canalisées vers la cuve d'homogénéisation (en amont de l'arrivée des retours issus de la cuve d'épaississement des boues),
- des eaux industrielles canalisées vers la cuve d'homogénéisation (en mélange avec les retours issus de la cuve d'épaississement des boues),
- de l'eau de la ville.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Situation administrative, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées. <u>Suivi inspection du 18 juillet 2025, constat n°9,</u> Non conformité : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant réalisera la déclaration des données prévue par l'article R 515-114 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter une attestation de dépôt de la déclaration de son installation de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vanne d'obturation des réseaux, dépotage soude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2000, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Dispositions prises pour prévenir les déversements susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a mis œuvre des dispositifs pérennes pour limiter l'étendue de la zone de stockage des palettes afin que l'encombrement de l'accès aux vannes ne reproduise pas et que les vannes restent accessibles en toute circonstance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des VLE Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2005, article Annexe 2Art 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS Tableau non reproduit
Constats : L'exploitant a transmis par courrier électronique du 17 juillet 2026 le rapport d'analyses de la dernière campagne de mesures réalisée sur les rejets atmosphériques de son établissement. La campagne a été réalisée le 29 mai 2026 sur les rejets atmosphériques issus : • de la rame de thermofixation Monforts (4 fours), • du séchoir SYNCRO, • de la chaudière BACOCK WANSON. L'organisme de contrôle conclut que les rejets respectent les VLE de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 pour ces trois émissaires. Par manque de temps, ce point de contrôle n'a pas été approfondi lors de la visite.

L'inspection note à posteriori que les installations répertoriées dans le tableau d'activité de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 sont au nombre de 7:

- 1 chaudière 6836 kW
- 1 chaudière secours 3280 kW
- 3 rames d'apprêts 4325 kW
- 2 séchoirs 1780 kW

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation

Les analyses transmises ne portant que sur 3 conduits, il est attendu que l'exploitant mette à jour (le cas échéant) la liste des conduits / cheminées de son établissement et la transmette sous 3 mois à l'inspection et qu'il indique les raisons pour lesquelles les rejets n'ont pas été analysés sur l'intégralité des conduits lors de la dernière campagne de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite